



## *Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission de Recours contre les Refus d'Inscription*

*Règlement approuvé en date du 16 septembre 2026 par la Commission de recours, valablement constituée*

### *Article 1 : Composition de la Commission*

La Commission est constituée par l'Organe d'administration de la Haute Ecole et est actée dans le règlement des études, disponible sur le site internet de la Haute Ecole : <https://he-ichec-ecam-isfsc.be/>

La Commission comporte des membres effectifs et des membres suppléants et est constituée :

- Du directeur-président/de la directrice-présidente de la Haute Ecole ;
- De trois membres n'ayant pas de lien contractuel avec la Haute Ecole, désignés par l'Organe d'administration de la Haute Ecole ;
- D'un membre du Conseil des étudiants, désigné par le Conseil des étudiants.

La Commission est également assistée par un membre du personnel agissant en tant qu'expert, et dénommé « Le gestionnaire administratif et juridique » (F/H/X). En tant qu'invité permanent, ce dernier est chargé d'éclairer la Commission sur toute question académique ou juridique suscitée par le recours de l'étudiant(e).

La composition de la Commission figure à l'annexe 2 du règlement des études, disponible sur le site de la Haute Ecole (<https://he-ichec-ecam-isfsc.be/>)

## *Article 2 : Missions de la Commission*

La Commission siège de manière indépendante et n'est aucunement liée aux décisions initialement prises en matière de refus d'inscription.

La Commission est chargée :

- De recevoir les recours déclarés introduits à l'encontre d'une décision de refus d'inscription telle que visée à l'article 96 §1er du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
- D'analyser le fondement des recours recevables, au vu des motifs évoqués.

Pour les refus d'inscription motivés par la non-finançabilité, l'étudiant(e) pourra invoquer :

- Des circonstances d'ordre économique, social, médical, ou politique susceptibles d'avoir impacté les résultats de son parcours académique ;
- Des Motifs juridiques : contestation de la non-finançabilité.

En cas de contestation de la non-finançabilité, la Commission sollicitera l'avis du Commissaire du gouvernement, chargé de trancher la question.

- De notifier sa décision motivée à chaque étudiant/étudiante (Procès-verbal) et de relayer ses décisions auprès *des autorités académiques*.

## *Article 3 : ROI -Présidence de la Commission*

Lors de la première réunion portant sur l'année académique concernée, la Commission définit son règlement d'ordre intérieur et désigne en son sein, un(e) président(e).

La présidence de la Commission est assurée par la direction-présidence ou par l'un des membres « sans lien contractuel ».

Le / la président(e) veille au bon déroulement de la réunion et à ce que les débats aient lieu dans l'objectivité, le respect mutuel des opinions et le respect des critères de délibération.

Il / elle annonce les décisions prises et les motivations qui les accompagnent.

En cas d'empêchement du président/de la présidente, la présidence de la Commission sera assurée par un autre membre.

Présidence de la Commission 2026-2027 : Madame Sabine Godts.

### *Article 4 : Quorum de Présence*

La Commission ne peut délibérer valablement que si au moins trois membres, sont présents, parmi les cinq membres.

### *Article 5 : Modalités Décisionnelles*

La Commission délibère sur base des principes suivants :

1. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, disposant d'une voix délibérative.
2. En cas de partage des voix, la voix du/de la président(e) de la Commission est prépondérante.

Le gestionnaire administratif et juridique assiste aux réunions avec voix consultative.

### *Article 6 : Critères Décisionnels*

Les décisions de la Commission sont notamment basées sur les critères suivants :

#### Pour tous les recours :

- Respect des procédures et délais ;
- Caractère complet des dossiers.

#### Pour les recours argumentés par des circonstances particulières :

- Pertinence des arguments avancés par l'étudiant/étudiante ;

- Caractère probant des arguments : communication de justificatifs et pertinence de ces justificatifs (certificat médical, attestation officielle...) ;
- Impact des arguments sur le parcours académique de l'étudiant/étudiante ;
- Caractère exceptionnel (non-récurent) des circonstances invoquées dans le parcours académique de l'étudiant/étudiante ;
- Historique des dérogations antérieures obtenues pour non-finançabilité et niveau d'actualisation des arguments au parcours académique de la dernière année écoulée ;
- Evolution des circonstances matérielles qui ont entravé le parcours académique ;
- Pertinence des stratégies de réussites proposées par l'étudiant/étudiante.

*Pour les recours argumentés par une erreur institutionnelle d'application des règles de finançabilité :*

- L'avis du commissaire du gouvernement, sollicité en application de l'article 96 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

## *Article 7 : Rythme des Réunions*

La Commission se réunit autant de fois que nécessaire en fonction des dossiers à traiter.

## *Article 8 : Incompatibilités*

Un membre de la Commission ne peut participer à la délibération d'un dossier s'il connaît personnellement l'étudiant/étudiante concerné(e) ou s'il en est parent jusqu'au 3<sup>e</sup> degré.

Le cas échéant, le/la membre aura la possibilité de faire appel à son suppléant/ sa suppléante.

## *Article 9 : Accès aux informations*

Chaque membre de la Commission reçoit un accès à l'équipe teams dédiée à la gestion des recours contre les refus d'inscription. Cet accès est strictement personnel.

Le gestionnaire administratif et juridique met à la disposition des membres de la Commission, via l'équipe teams dédiée, les informations sur lesquelles la Commission se basera pour rendre sa décision :

- Recours de l'étudiant(e)
- Synthèse des arguments/de la contestation
- Le cas échéant :
  - o Pièces justificatives fournies par l'étudiant(e) ;
  - o Lettre de motivation introduite dans le cadre de la procédure dérogatoire interne au département ;
  - o Dossier académique de l'étudiant lorsque celui-ci conteste sa non-finançabilité et avis du Commissaire du gouvernement quant à la finançabilité de l'étudiant.

La Commission a également accès au fichier récapitulatif annuel reprenant :

- Les données signalétiques des étudiants non-finançables ayant introduit un recours contre un refus d'inscription ;
- Les données liées au parcours académique de l'étudiant(e), conduisant à sa non-finançabilité ;
- Les informations utiles relatives à la gestion de ces recours : date de réunion de la Commission, décision, motivation...

## *Article 10 : Fonctionnement de la Commission*

- Le gestionnaire administratif et juridique fixe les réunions sur base des recours déclarés recevables et de leur instruction préalable.

- L'agenda de la Commission est déterminé en concertation avec les membres de la Commission, compte-tenu des délais dont dispose la Commission pour examiner les recours introduits.
- La Commission se réunit prioritairement au siège social de la Haute Ecole : 6 boulevard Brand Whitlock, 1150 Bruxelles. A titre exceptionnel, les réunions de la Commission peuvent également se tenir en distanciel ou en comodal.

### *Article 11 : Déroulement de la Commission*

- Le gestionnaire administratif et juridique expose à la Commission les éléments majeurs relatifs à chaque recours qui lui est soumis. Il/elle apporte l'expertise académique/juridique utile à la compréhension des informations fournies.
- Le/la président(e) mène les débats et veille au bon déroulement de ceux-ci.
- La Commission délibère au vu des critères définis et des informations mises à sa disposition.

Elle ne peut s'appuyer sur d'autres éléments que ceux mis à sa disposition dans le cadre de cette Commission, pour délibérer et rendre sa décision.

- Pour chacun des étudiants, le gestionnaire administratif et juridique acte le positionnement de la Commission et les critères appliqués, permettant ainsi de motiver individuellement chaque décision.

### *Article 12 : Suivi des décisions*

Le fichier récapitulatif, disponible sur l'équipe teams de la Commission, reprend, en temps réel, les décisions de la Commission et les motifs retenus en regard de chaque étudiant/étudiante. A l'issue de chaque Commission, un procès-verbal est dressé pour chacune des délibérations de la Commission, sur base des informations figurant dans le fichier récapitulatif.

## *Article 13 : Communication des décisions de la Commission*

Une fois la décision formellement motivée, le gestionnaire administratif et juridique communique individuellement auprès de chaque étudiant/étudiante la décision le(la) concernant accompagnée du procès-verbal actant la décision motivée.

## *Article 14 : Protection des données - confidentialité*

Les informations mises à la disposition des membres de la Commission de recours sont strictement confidentielles et de nature sensible. Elles comprennent, sans s'y limiter, des données personnelles, médicales, financières des étudiants ou étudiantes.

Les membres de la Commission s'engagent à :

- Ne divulguer aucune de ces données à des tiers ;
- Utiliser les données uniquement dans le cadre de leurs fonctions au sein de la Commission ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la confidentialité des données, y compris le respect des protocoles de sécurité informatique.

La teneur des débats de la Commission est également confidentielle et les membres de la Commission s'engagent à ne pas en révéler la teneur, que ce soit auprès de tiers, auprès des directions ayant prononcé le refus d'inscription, ou auprès d'étudiants/étudiantes ayant introduit un recours.

## *Article 15 : Validité du Règlement d'Ordre Intérieur*

Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur pour l'année académique 2026-2027.

Il demeure applicable aux années académiques suivantes tant qu'il n'a pas été modifié, complété ou abrogé par l'autorité compétente.